



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-131

**RELATIF À LA : Travaux de marquages campagne 2025-01**

**À l'occasion des travaux de marquages et de signalisations réalisés par la société « BD Line »**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** qu'il convient, en raison de l'étendue de la zone concernée et les aléas techniques ou météorologiques, de permettre à l'entreprise de gérer les phases des travaux liés à la campagne de marquages 2025-01.

**Considérant** qu'en raison des travaux à réaliser pour le compte de la commune, il est important que l'entreprise BD Line puisse intervenir librement sur les zones figurant en annexe du présent arrêté.

**Considérant** qu'afin de permettre à la société BD Line de réaliser, en toute sécurité, les travaux de marquages au sol ou de signalisations verticales, il convient de permettre à celle-ci de réguler la circulation et le stationnement selon ses besoins.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de marquages au sol et notamment la réalisation de place de stationnement, il est impératif d'interdire le stationnement des véhicules.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du **23 / 06 / 2025** au **13 / 07 / 2025**, l'entreprise **BD Line (Adresse : 48 ter rue du pavé – 78490 – LE TREMBLAY SUR MAULDRE 78690)** est autorisée à titre temporaire à utiliser ou à neutraliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement ceci afin de lui permettre de réaliser les marquages au sol relatif à la signalisation routière et/ou la mise en place de la signalisation verticale nécessaire, selon les secteurs repris ci-après.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté s'applique à l'ensemble des secteurs repris en annexe et s'articule selon les types de travaux.

**ARTICLE 3 :** En raison du phasage des travaux, l'entreprise BD Line devra prendre, si besoin, toutes les mesures nécessaires afin de signaler, **au moins 7 jours avant**, aux résidents les créneaux d'interdictions de stationner.

**ARTICLE 3.1 :** Toutefois afin de s'assurer que les espaces de stationnement soient libres de tout véhicule, une signalisation préalable sera mise en place, **au moins 7 jours avant**, par les services techniques sur les zones suivantes !

- Route de Champagne, au début de la route (marquage zone verte) ;
- Rue des Clos de l'Écu au droit du collège ;
- Rue de Paris (une place au début de la zone verte)
- Rue de la Planche Imbert (marquage d'une ligne jaune au droit des maisons de gauche dans le sens de circulation de cette rue)

**ARTICLE 3.2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BD Line. **Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise.**

**ARTICLE 3.3 :** Selon les dates et la disponibilité de notre Police Municipale, l'entreprise BD Line pourra faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie, afin de procéder si besoin à l'enlèvement d'un ou plusieurs véhicules.

**ARTICLE 3.4 :** Selon les zones et afin de faciliter la réalisation des travaux, la mise en place de déviation sera possible. L'entreprise BD Line devra veiller à la bonne circulation des véhicules de secours et d'interventions.

**ARTICLE 3.5 :** Selon les zones et afin de faciliter la réalisation des travaux, la mise en place de feux alternés sera possible afin de réguler la circulation.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt des véhicules nécessaire à la réalisation des travaux pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs ou sur les places réglementées à l'exception des places handicapées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**ARTICLE 4.1 :** Sur les zones de travaux, la signalisation réglementaire devra être mise en place et la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 4.2 :** L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux gêne le moins possible les usagers.

**ARTICLE 5 :** Toute interruption **totale** de la circulation (plus de 15 minutes) afin de permettre les travaux, devra faire l'objet d'un arrêté spécifique. Toutefois en cas d'urgence pour la sécurité des usagers ou des personnels, la circulation pourra totalement interrompue.

**ARTICLE 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 12 /06/2025

Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
1er Adjoint délégué à la  
circulation et au stationnement



*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

# Types de travaux / secteurs

## Passages piétons :

- Rue de Paris au niveau des N° 28, 68, 78 et 92
- RP Charles de Gaulle : RD 912, rue de Paris et Avenue de la République
- Rue d'Épernon au niveau du N°34
- Rond-Point de La Prévôté : RD 912 et rue de Paris
- Porte d'Épernon : carrefour Market

## Dents de requins :

- Rue de Paris, sur le plateau situé au carrefour de la route Champagne avec la rue de Paris
- Rue d'Épernon, sur le plateau situé au carrefour de la rue d'Épernon avec la rue des Jeux de Billes
- Route d'Anet, sur le plateau situé au niveau du cimetière

## Céder le passage :

- Route de Champagne, au Rond-point de la route de Champagne avec la rue du 11 novembre

## Zone VERTE :

- Route de Champagne, à l'entrée de la route côté rue de Paris
- Rue de Paris à l'entrée de la zone existante côté RP de la Prévôté
- Rue des Clos de l'Écu, au niveau du collège

## STOP :

- Route de Champagne, sortie de la promenade des Clos de Champagne

## Stationnement interdit :

- Rue de la Planche Imbert, au bout de la rue à gauche

## Installation de panneaux d'entrée ou de sortie de ville :

Route de Gressey (RD115), RD912 (arrière de l'hôpital), Rue St Mathieu (RD933) vers St Lubin de la Haye, Rue du Moulin des Arts (coté Gressey et coté rue des Moulinats, rue des Vignes (sortie vers Maulette, rue des Alouettes), route de Champagne (carrefour avec la rue du 11 novembre).